



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,
- 3 - L'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir.

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des animations organisées, à l'occasion de la **38ème Fête du Port du Canal**, par les **Associations Amies Port du Canal Dijon-Sud – Maison des Associations – 2 rue des Corroyeurs – Boîte EE3 – 21068 DIJON CEDEX**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **AVENUE GUSTAVE EIFFEL, QUAI NAVIER, parkings situés aux abords du Port du Canal, CÔTE OUEST DU PORT DU CANAL, PORT DU CANAL, ESPLANADE AMEDEE BARGY, du vendredi 06 juin au lundi 09 juin 2025.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT

Du vendredi 06 juin 2025, à partir de 8 h 00, au lundi 09 juin 2025, 20 h 00

PARKINGS (situés aux abords du PORT DU CANAL)

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- sur la totalité du parking situé quai Nicolas Rolin, entre cette voie et le Port du Canal, à l'exception des véhicules de l'association « Les Amies du Port du Canal Dijon Sud,
- sur le parking situé à l'angle de l'avenue Gustave Eiffel et du quai Navier,
- sur l'esplanade Amédée Bargy.

B – CIRCULATION INTERDITE

Du samedi 07 juin 2025, à partir de 08 h 00, au dimanche 08 juin 2025, 06 h 00

QUAI NAVIER

La circulation des cycles et des piétons sera interdite sur **200** mètres linéaires au niveau de la zone de tir du feu d'artifice, entre l'avenue Gustave Eiffel d'un côté, et la promenade du Rhin de l'autre côté.

CÔTE OUEST DU PORT DU CANAL

La circulation des cycles et des piétons sera interdite sur 60 mètres de rayon au niveau de la zone de tir du feu d'artifice, entre l'escalier du côté de l'avenue Gustave Eiffel et l'œuvre d'art « Le Rêve Ailé » ainsi que sur la partie à l'Ouest du parking quai Nicolas Rolin.

L'accès à cette zone sera interdit à toute personne à l'exception des artificiers en charge de la manifestation et aux autres personnes expressément autorisées.

En dehors des artifices prévus dans le cadre de la manifestation, le jet des pétards, de feux d'artifice et l'utilisation de jouets lançant des projectiles sont formellement interdits sur le domaine public.

C - CIRCULATION - STATIONNEMENT

Du samedi 07 juin au dimanche 08 juin 2025

PORT DU CANAL (espaces verts, capitainerie, parkings, quai Nicolas Rolin)

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté municipal du 20 juin 2019 portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains et de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir, les véhicules liés à l'organisation de la manifestation seront autorisés à circuler et à stationner sur les sites suivants tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

- accès au parking situé le long du quai Nicolas Rolin,
- accès au site du port du canal par l'entrée avenue Jean Jaurès, au niveau de l'écluse 55.

ARTICLE 2 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'Association Les Amies du Port du Canal, selon la réglementation en vigueur :

Mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- accès au site du port du canal par l'entrée avenue Jean Jaurès au niveau de l'écluse 55.

Par dérogation à l'article 1, l'Association Les Amies du Port du Canal devra positionner un véhicule derrière les barrières situées à l'emplacement ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Associations Amies Port du Canal Dijon-Sud, selon la réglementation en vigueur. L'interdiction sera matérialisée sur place au plus tard le 30 mai 2025, au moyen des panneaux avec des panonceaux mentionnant les dates et horaires de l'interdiction.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
aux Associations Amies Port du Canal Dijon-Sud,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 28 mai 2025

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE